

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 DÉCRÉTANT  
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET  
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017**

---

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, la tarification, la taxe spéciale et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice financier 2017;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Conception fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 10 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 novembre 2016;

Il est proposé par XXX, conseillère, appuyé par XXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'étant abstenu de voter, que le règlement numéro 01-2017 établissant le taux de la taxe foncière, les tarifications et les compensations pour l'année fiscale 2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 inclusivement.

**ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

- 1.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales et faire face aux obligations de la Municipalité pour l'année 2017, il sera imposé sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité, une taxe de **0,70\$** par cent dollars (**100\$**) de la valeur foncière imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

**ARTICLE 2 : COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

- 2.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de **0,60 \$** par cent dollars (**100\$**) d'évaluation.
- 2.2 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de **0,70 \$** par cent dollars (**100\$**) d'évaluation du terrain.

**ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 3.1 Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables est fixée, pour l'année 2017, à **165\$** par unité de logement résidentiel et à **330\$** par commerce dont le volume des déchets n'excédera pas l'équivalent de quatre bacs chacun par cueillette. Pour l'usage d'un bac vert supplémentaire, le taux est majoré à **50\$** tandis que pour l'usage d'un bac noir supplémentaire le taux est majoré à **116\$**.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 DÉCRÉTANT  
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET  
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017**

---

**ARTICLE 4 : BACS POUR COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

4.1 La compensation pour la fourniture des bacs noir et vert de 360 et de 1 100 litres servant à la collecte des matières résiduelles et recyclables est fixée respectivement à **80 \$ et 425 \$** l'unité incluant la livraison pour l'année 2017, lequel montant est payable comptant à la Municipalité de La Conception avant la livraison à l'adresse civique du requérant.

**ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

5.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien et aux obligations du service d'aqueduc pour l'année 2017, une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

- **190 \$** par terrain vacant
- **190 \$** par unité de logement résidentiel ou bâtiment
- **190 \$** par commerce par unité, tel qu'établi à l'article 6.3 du règlement 11-2004 et modifié par l'article 2 du règlement 13-2008
- **380\$** par commerce sans compteur

Il sera prélevé au cours de l'année 2017, un tarif pour le service « ouvrir ou fermer l'eau » de **50\$** par unité d'évaluation qui se prévaut de ce service durant les heures d'ouverture.

5.2 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service de l'eau potable est fixée à 0,01\$ du 100 \$ d'évaluation portée au rôle pour tout immeuble desservi.

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE**

6.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien pour le service d'égout sanitaire pour l'année 2017, une compensation de **380 \$** est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable par unité de logement desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

Un immeuble résidentiel équivaut à 1 unité (1 mètre cube).

6.2 Une compensation de **760 \$** sera imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble commercial imposable en fonction du nombre de mètres cubes (établi en fonction de l'usage) qui est desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

6.3 Le tarif pour les immeubles non construits situés en bordure du réseau d'égout sera de **380 \$** par unité.

6.4 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service des eaux usées est fixée à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation portée au rôle pour tout immeuble desservi.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LES SERVICES OFFERTS AUX TERRAINS DE CAMPING**

7.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un terrain de camping de plus de 100 emplacements disponibles pour les tentes, les roulottes, motorisés ou unités de location. Cette compensation est établie par le nombre de sites disponibles, ci-haut mentionné, multiplié par **25 \$**.

7.2 Ce tarif est payable par le propriétaire du terrain de camping.

**ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE – TAXE VERTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 DÉCRÉTANT  
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET  
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017**

---

8.1 Une taxe spéciale appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **25\$** par immeuble
- **25\$** par terrain vacant

Cette taxe spéciale servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

**ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE – SÛRETÉ DU QUÉBEC**

9.1 Une taxe spéciale appelée « tarif SQ » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **68\$** par immeuble
- **68\$** par terrain vacant

Cette taxe spéciale servira à rembourser 50% de la facture provenant du Ministère de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 10 : SÉCURITÉ INCENDIES**

10.1 Une taxe spéciale appelée « Tarif sécurité incendie » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **100 \$** par logement
- **200 \$** par local commercial
- **50 \$** par terrain vacant

Cette taxe spéciale servira à rembourser 100% de la facture provenant de la Régie des incendies du Nord-Ouest Laurentides (RINOL).

**ARTICLE 10 : SERVICE DE LA DETTE**

10.1 Les emprunts contractés pour le service de l'eau potable sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 10-2008, 12-2009, 06-2015 et 08-2015 ;  
Selon l'évaluation : **0,06694 \$** de **100\$** d'évaluation ;  
À l'unité : **62,20 \$** par unité ;
- Règlement 06-2015 ;  
Selon le frontage **1,00 \$** du mètre linéaire ;  
Selon la superficie **0,111 \$** du mètre carré ;
- Règlement 08-2015 ;  
Selon le frontage **0,5581 \$** du mètre linéaire ;  
Selon la superficie **0,0345 \$** du mètre carré ;

10.2 Les emprunts contractés pour le service des égouts sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 16-2006 ;  
À l'unité : **96,63 \$**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 DÉCRÉTANT  
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET  
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017**

---

➤ Règlement 05-2011 ;

Selon l'évaluation 0,035\$ du **100 \$** d'évaluation ;  
Selon le frontage 1,13 \$ du mètre linéaire ;  
Selon la superficie 0,09\$ du mètre carré ;

**ARTICLE 11 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET  
DES COMPENSATIONS**

11.1 Les taxes foncières, les tarifs pour les services municipaux, les taxes spéciales et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2017.

11.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des tarifs et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.

11.3 Le versement des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2016 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 28 février 2017
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> mai 2017
- 3<sup>e</sup> versement : 30 juin 2017
- 4<sup>e</sup> versement : 31 août 2017

11.4 Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de **14%** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

11.5 Une pénalité de **0.5%** du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **5%** par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS**

12.1 Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de **20\$** par chèque.

12.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieur à 5,00 \$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

**ARTICLE 14**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 15**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 DÉCRÉTANT  
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET  
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017**

---



---

Marie-France Brisson,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Maurice Plouffe,  
Maire

Avis de motion : 14 novembre 2016  
Adoption du règlement : 12 décembre 2016  
Avis public d'entrée en vigueur : XX décembre 2016  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017